



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2026_0152
Arrêté municipal portant composition de la commission ERP 5, formation restreinte de la commission Ville et HandicapS

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n°2026_036 du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 portant création de la Commission communale d'accessibilité, dénommée « Commission Ville et HandicapS » ;

VU l'arrêté n°ARR_2026_0149 portant désignation des membres de la commission communale d'accessibilité « Commission Ville et HandicapS » ;

CONSIDÉRANT que la commission communale d'accessibilité a notamment pour mission de contribuer à l'amélioration de l'accessibilité du cadre de vie aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées et à l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de faciliter l'examen des demandes relatives aux établissements recevant du public de 5^e catégorie, de constituer au sein de la Commission Ville et HandicapS une formation restreinte chargée de l'étude de ces dossiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constitué, au sein de la commission communale d'accessibilité dénommée « Commission Ville et HandicapS », une formation restreinte chargée de l'examen des dossiers relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public de 5^e catégorie.

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres de cette formation restreinte :

En qualité de représentants du Conseil municipal :

- Madame Murielle MINART, Maire adjointe déléguée aux solidarités, au handicap et à l'habitat social, Vice-présidente du CCAS ;



- Madame Anaïs HAGEL, Conseillère municipale en charge de la commission Ville et HandicapS et du Conseil des seniors ;
- Madame Mylène GUIFFARD, Conseillère municipale en charge du commerce, de l'artisanat et du marché du Centre.

En qualité de représentants des associations et des habitants :

- Madame Bérénice DIOP, représentante de la délégation du Val-de-Marne de l'Association des Paralysés de France ;
- Monsieur Pascal BAUDOIN ;
- Madame Ginette BOURGOIN ;

En qualité de représentant des acteurs économiques de la commune :

- Monsieur David NATAF, représentant des commerçants.

ARTICLE 3 :

La formation restreinte est chargée d'examiner les dossiers qui lui sont soumis en matière d'accessibilité des établissements recevant du public de 5^e catégorie, à l'exclusion des ERP de la 5^e catégorie des types J, O, U, R avec internat, des crèches et des autorisations de construire délivrées par le Préfet.

ARTICLE 4 :

Les services municipaux compétents peuvent être invités aux réunions en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la formation restreinte et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 10/06/2026

webdelib

ID : 094-219400181-20260609-ARR_2026_0152-AR

ARTICLE 7 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 9 juin 2026

#signature1#